



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcelles-en-
Beaujolais (69)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2895

Avis conforme délibéré le 14 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 14 février 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Jacques Legaignoux, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2895, présentée le 19 décembre 2022 par la Communauté de communes Saône Baujolais (69), relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcelles-en-Beaujolais (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/01/2023 ;

Vu les contributions la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 et 25/01/2023 ;

Considérant que la commune de Corcelles-en-Beaujolais (Rhône) compte 977 habitants en 2020 et couvre une superficie de 932,2 hectares (ha), au sein de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui attribue à Corcelles-en-Beaujolais un niveau de polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4), dans l'aire d'influence de Belleville ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- la mise à jour de la liste des changements de destination en ajoutant cinq nouveaux bâtiments identifiés en zone agricole comme pouvant changer de destination et portant le nombre total des bâtiments de la liste à hauteur de 22 ;
- l'ajustement du règlement écrit concernant :
 - les couvertures de toutes les constructions afin de conserver une cohérence dans l'utilisation des tuiles (suppression sauf exception des tuiles plates) en lien avec les couleurs de la palette mise en place par la commune ;
 - l'implantation des constructions en zone urbaine Ua (quartier historique) : les limites des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives passent de 15 mètres à 7 mètres ;
 - la mise à jour des éléments bâtis protégés dans le PLU en application de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme : trois bâtiments (n°13, 20 et 23) sont retirés et un nouveau bâtiment est ajouté (n°25) ;
 - la correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit visant à retirer la règle d'alignement des constructions dans les zones naturelles;
- la délimitation des zones agricoles :
 - en réduisant la zone agricole As (inconstructible sauf exception) au profit de la zone A et ce, dans quatre secteurs de la commune :
 - secteur de la rue des quatre chemins et de l'allée du Château : réduction d'environ 1,8 ha pour permettre la construction d'un bâtiment d'exploitation destiné à stocker le matériel et à réaliser un point de vente pour valoriser la production ;
 - secteur de l'impasse du cimetière, secteur de la Sève et secteur des Grandes Terres : réduction respectivement d'environ 0,09 ha, 0,4 ha et 0,8 ha pour permettre la construction d'annexes, piscines, etc concernant des bâtiments d'habitation dont deux sont ajoutés à la liste de ceux qui sont identifiés pour changer de destination via la présente modification du PLU ;
 - en augmentant la zone agricole As de 0,3 ha au détriment de la zone A, dans le secteur de Les Balmes pour protéger au maximum son intérêt paysager ;
- de reclasser 1,9 ha de la zone à urbaniser (1AU) dans le secteur de « des Ayolles » en zone agricole A et de revoir l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en conséquence pour intégrer les contraintes techniques du projet dans sa nouvelle emprise ;
- d'apporter deux modifications mineures au règlement graphique (modification de la symbologie et ajout du périmètre de servitude d'utilité publique visant à protéger les abords du monument historique (Château de Corcelles) ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcelles-en-Beaujolais (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcelles-en-Beaujolais (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Corcelles-en-Beaujolais (69) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.